



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 192/22

Luxembourg, le 30 novembre 2022

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-101/18 | Autriche/Commission

### **Construction de nouveaux réacteurs nucléaires : le Tribunal rejette le recours introduit par l'Autriche contestant l'aide à l'investissement hongroise approuvée par la Commission**

Par décision du 6 mars 2017 <sup>1</sup> (ci-après la « décision attaquée »), la Commission européenne a approuvé l'aide à l'investissement notifiée par la Hongrie en faveur de l'entreprise d'État MVM Paks II Nuclear Power Plant Development Private Company Limited by Shares (ci-après la « société Paks II »), relative à l'exploitation de deux réacteurs nucléaires en construction sur le site de la centrale nucléaire de Paks qui doivent graduellement remplacer les quatre réacteurs nucléaires déjà exploités sur ce site.

Cette aide à l'investissement (ci-après l'« aide en cause »), qui consiste, en substance, en la mise à la disposition de la société Paks II, à titre gratuit, des nouveaux réacteurs nucléaires aux fins de leur exploitation, est en large partie financée par un prêt sous la forme d'une ligne de crédit renouvelable de 10 milliards d'euros accordée par la Russie à la Hongrie dans le cadre d'un accord intergouvernemental relatif à la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Conformément à cet accord, la construction des nouveaux réacteurs a été confiée, par voie d'attribution directe, à la société Nizhny Novgorod Engineering Company Atomenergoproekt (ci-après « JSC NIAEP »).

Dans la décision attaquée, la Commission a déclaré l'aide en cause compatible avec le marché intérieur sous réserve de conditions, conformément à l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE. En vertu de cette disposition, les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur, pour autant qu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

L'Autriche a introduit un recours visant à l'annulation de la décision attaquée.

#### **Appréciation du Tribunal**

En premier lieu, le Tribunal rejette le moyen tiré de l'illégalité de la décision attaquée, en ce que la Commission a déclaré l'aide en cause compatible avec le marché intérieur nonobstant le fait que l'attribution directe à la société JSC NIAEP du marché de construction des nouveaux réacteurs nucléaires constituerait une violation des règles de l'Union régissant la passation de marchés publics.

À cet égard, l'Autriche faisait notamment valoir que, dès lors que l'attribution du marché de construction des nouveaux réacteurs était une modalité indissociable de l'aide en cause, la Commission était tenue d'examiner celle-

<sup>1</sup> Décision (UE) 2017/2112 de la Commission, du 6 mars 2017, relative à la mesure/au régime d'aides/l'aide d'État SA.38454 - 2015/C (ex 2015/N) que la Hongrie envisage de mettre à exécution à titre de soutien en faveur du développement de deux nouveaux réacteurs nucléaires de la centrale nucléaire Paks II (JO 2017, L 317, p. 45).

ci également au regard des règles de l'Union en matière de passation de marchés publics. Selon elle, il ressortirait, de surcroît, de l'arrêt Autriche/Commission<sup>2</sup> que la Commission aurait dû apprécier l'aide en cause au regard des dispositions du droit de l'Union sur la passation de marchés publics indépendamment de la question de savoir si l'attribution du marché de construction constituait une modalité indissociable de cette aide.

Le Tribunal écarte, tout d'abord, l'argumentation de l'Autriche basée sur l'arrêt Autriche/Commission. Alors qu'il résulte de ce dernier que l'activité économique promue par l'aide doit être compatible avec le droit de l'Union, aucune violation du droit de l'Union du fait de l'activité soutenue, à savoir la production d'énergie nucléaire, n'a été invoquée par l'Autriche en l'espèce. En outre, il ne ressort pas de cet arrêt que la Cour aurait entendu élargir l'étendue du contrôle incombant à la Commission dans le cadre d'une procédure visant à vérifier la compatibilité d'une aide d'État avec le marché intérieur, en abandonnant sa jurisprudence selon laquelle il convenait d'opérer une distinction entre les modalités présentant un lien indissociable avec l'objet de l'aide et celles qui n'en avaient pas.

Par ailleurs, la reconnaissance, dans le cadre d'une procédure visant à vérifier la compatibilité d'une aide d'État avec le marché intérieur, d'une obligation imposant à la Commission de prendre position de manière définitive sur l'existence ou l'absence d'une violation de dispositions du droit de l'Union distinctes de celles relatives aux aides d'État, quel que soit le lien entre la modalité d'aide et l'objet de cette aide, se heurterait, d'une part, aux règles et aux garanties procédurales qui sont propres aux procédures spécialement prévues pour le contrôle de l'application de ces dispositions et, d'autre part, au principe d'autonomie des procédures administratives et des voies de recours.

Au regard de ces précisions, le Tribunal juge, ensuite, que la décision d'attribution du marché de construction des deux nouveaux réacteurs, qui se situait en amont de la mesure d'aide en cause, ne constitue pas une modalité indissociable de l'objet de cette aide. La conduite d'une procédure de passation de marché public et l'éventuel recours à une autre entreprise pour la construction des réacteurs n'altéreraient ni l'objet de l'aide, à savoir la mise à disposition à titre gratuit de deux nouveaux réacteurs aux fins de leur exploitation, ni le bénéficiaire de l'aide, qui est la société Paks II. De plus, à supposer qu'une procédure d'appel d'offres ait eu une influence sur le montant de l'aide, ce que l'Autriche n'a pas démontré, une telle circonstance n'aurait eu en soi aucune conséquence sur l'avantage que ladite aide constituait pour son bénéficiaire, à savoir la mise à disposition gratuite de deux nouveaux réacteurs en vue de leur exploitation.

Le Tribunal souligne, enfin, que, contrairement à ce que soutient l'Autriche, la Commission était fondée à renvoyer, dans la décision attaquée, à son appréciation effectuée dans le cadre d'une procédure en manquement antérieure, dans laquelle elle avait conclu que l'attribution directe de la construction des deux nouveaux réacteurs à la société JSC NIAEP ne violait pas le droit de l'Union en matière de passation de marchés publics. En effet, le principe de sécurité juridique exclut que la Commission puisse réexaminer l'attribution du marché de construction dans le cadre de la procédure d'aide d'État en l'absence de nouvelles informations par rapport au moment auquel elle a décidé de clore la procédure en manquement.

En deuxième lieu, le Tribunal rejette les moyens tirés de l'existence de distorsions disproportionnées de la concurrence et d'inégalités de traitement conduisant à l'éviction des producteurs d'énergie renouvelable du marché intérieur libéralisé de l'électricité. À cet égard, il rappelle que les États membres sont libres de déterminer la composition de leurs bouquets énergétiques et que la Commission ne peut exiger que les financements de l'État soient affectés aux sources d'énergie alternatives.

En troisième lieu, après avoir rejeté le moyen tiré du renforcement ou de la création d'une position dominante sur le marché, le Tribunal écarte également le moyen tiré du risque pour la liquidité du marché de gros d'électricité hongrois.

---

<sup>2</sup> Arrêt du 22 septembre 2020, Autriche/Commission, [C 594/18 P](#) (voir également [CP n° 112/20](#)).

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

